

FR_GERICHTE 603 2021 175 vom 18. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_175

FR: FR_GERICHTE 603 2021 175 du 18 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2021 175 del 18 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 8

mars 2018 consid. 1a et les références citées, confirmé in arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018); que, dans deux arrêts de principe, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de procéder à l'analyse approfondie de l'interaction entre les al. 3 et 4 de l'art. 90 LCR tant en ce qui concerne l'élément subjectif de l'infraction (ATF 142 IV 137) que l'élément objectif de l'infraction (ATF 143 IV 508); que, sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (ATF 142 IV 137 consid. 3.3); que, dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 - ayant fait l'objet d'un revirement de jurisprudence dans l'ATF 142 IV 137 - alors que le conducteur avait été condamné par le Ministère public compétent du chef de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), la question de la durée du retrait du permis avait été examinée sur la base d'une violation grave qualifiée au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. A teneur de cet arrêt, la Haute Cour avait retenu que l'art. 90 al. 4 LCR fondait une présomption légale irréfragable selon laquelle les excès de vitesse particulièrement importants en vertu des let. a-d constituaient des violations graves qualifiées au sens de l'art. 90 al. 3 LCR ("l'al. 3 est toujours applicable lorsque (...)"). Ainsi, lorsqu'un excès de vitesse tombait sous le coup du "délict de chauffard" de l'art. 90 al. 4 LCR, il y avait lieu de considérer, compte tenu de la présomption légale, que l'excès avait été commis intentionnellement et qu'il avait créé un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Dans un tel cas de figure, le Tribunal fédéral avait considéré - à l'époque - qu'il n'y avait pas de place pour une évaluation du risque au cas par cas, permettant de retenir un délit au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 5.2, à propos de l'arrêt TF 1C_397/2014 consid. 2.4.1);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 que, par la suite, dans l'ATF 142 IV 137, après un examen circonstancié, le Tribunal fédéral a conclu qu'aucune méthode d'interprétation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR ne permettait de retenir l'existence d'une présomption légale irréfragable en faveur de la réalisation des conditions subjectives de l'al. 3 en cas d'excès de vitesse visé à l'al. 4 let. a-d. Par son texte et sa définition, l'art. 90 al. 3 et 4 LCR part de l'idée que chaque dépassement de la vitesse maximale au sens de l'al. 4 constitue une

violation grave qualifiée intentionnelle des règles de la circulation routière, sans toutefois poser de présomption irréfragable. La volonté claire et expresse du législateur vise à punir sévèrement les dépassements importants de la limitation de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR, et de restreindre le pouvoir d'appréciation du juge quant à la définition du chauffard et à la peine, étant précisé que l'intention doit être donnée. L'interprétation systématique de la disposition impose l'examen, par le juge, de la réalisation de l'aspect subjectif de l'infraction (ATF 142 IV 137 consid. 11.1; cf. arrêt TF 6B_592/2018 du 13 août 2018 consid. 3.1.2); qu'en somme, l'art. 90 al. 4 LCR crée une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 90 al. 3 LCR (arrêt TF 6B_24/2017 du 13 novembre 2017 consid. 1.2). Concrètement, cela signifie que celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Néanmoins, le juge conserve une marge de manœuvre, certes restreinte, permettant d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important, notamment en raison d'une défaillance technique du véhicule, dans le cas où le conducteur subit une contrainte ou dans des situations où la limitation de vitesse était improbable sur le tronçon concerné ou difficilement reconnaissable (GALIANO, p. 123-124, lequel se réfère expressément à l'ATF 142 IV 137 consid. 11.2; cf. arrêt TF 6B_700/2015 du 14 septembre 2016 consid. 2.3); qu'en résumé, il faut être en présence de "circonstances exceptionnelles" permettant de retenir que l'infraction n'aurait pas été intentionnelle pour exclure l'application de l'art. 90 al. 4 LCR (GALIANO, p. 125); que, sur le plan objectif, dans le second arrêt de principe - ATF 143 IV 508 - le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 90 al. 3 LCR contient deux conditions objectives, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort; la première d'entre elles est considérée comme toujours réalisée lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés à l'art. 90 al. 4 LCR. Dans cette affaire, il incombait à la Haute Cour de déterminer si l'application de l'art. 90 al. 4 LCR permettait également de considérer que la seconde condition objective de l'infraction, soit la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, était d'emblée satisfaite, ou si cette condition devait être examinée indépendamment de l'atteinte de l'un des seuils d'excès de vitesse susmentionnés (ATF 143 IV 508 consid. 1.1); qu'après examen, le Tribunal fédéral a considéré que l'excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR suffit déjà en principe à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, mais par exemple un but écologique (pour d'autres ex., cf. ATF 143 IV 508 consid. 1.4), l'excès de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. Il y a lieu d'en conclure que l'art. 90 al. 4 LCR crée également une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 143 IV 508 consid. 1.6); qu'en l'occurrence, il est établi que A. _____ a, le 2 octobre 2019, commis un excès de vitesse de 65 km/h alors que la vitesse autorisée sur l'autoroute était limitée à 80 km/h en raison de travaux; que, sur le plan objectif, aucun

élément de fait particulier ne permet d'écarter le danger abstrait qualifié, au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, induit par la vitesse très largement excessive. En particulier, il ne résulte pas du dossier que la limitation de vitesse à 80 km/h n'aurait pas eu pour but la sécurité des personnes ou qu'elle aurait été seulement temporaire et ne se justifiait plus (cf. ATF 143 IV 508 consid. 1.7.2); qu'au contraire, elle s'explique par la présence d'un chantier, sur le tronçon d'autoroute concerné; que, partant, force est de retenir que le recourant remplit objectivement les deux conditions de l'infraction de délit de chauffard, en particulier sous l'angle de l'art. 90 al. 4 LCR, ce qu'il ne conteste du reste pas; que le conducteur reproche bien plutôt à la CMA de ne pas avoir examiné s'il réalisait l'aspect subjectif de l'infraction; qu'à ce titre, il fait valoir tantôt qu'il n'avait pas remarqué la vitesse à laquelle il circulait (cf. courrier du 24 mars 2021, pièce 15 du dossier de la CMA) ou encore qu'il n'avait pas constaté la limitation exceptionnelle de vitesse fixée à 80 km/h pour raisons de travaux (cf. courrier du 15 septembre 2021, pièce 27 du dossier de la CMA; mémoire de recours, p. 4). En outre, il expose qu'en tant que policier, qui a pour tâche de faire respecter la loi, il paraît évident qu'il n'a pas délibérément pris le parti de commettre un délit de chauffard ou qu'il s'en soit accommodé; qu'en somme, il soutient avoir agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits, au sens d'une erreur sur le fait conformément à l'art. 13 CP; qu'à l'instar de ce que soutient GALIANO, la Cour de céans est d'avis qu'il faut faire preuve de prudence dans l'application de l'erreur de fait dans le cadre de l'art. 90 al. 3 LCR afin d'éviter de vider le délit de chauffard de sa substance et d'empêcher, par ce mécanisme, son application (GALIANO, p. 127); que cette pratique semble conforme à celle du Tribunal fédéral, qui se montre prudent lorsqu'il est question de nier l'aspect subjectif de l'infraction en invoquant une faute d'attention (cf. ATF 142 IV 137 consid. 12); que, comme GALIANO le souligne, la conformation des lieux, l'attitude des autres conducteurs, les lignes de démarcation au sol, la présence des passages piéton, etc. devraient inciter le conducteur à remarquer que la vitesse est totalement inadaptée en fonction des circonstances (art. 32 al. 1 LCR) et que son comportement risque de causer un risque d'accident grave pouvant entraîner des blessures graves ou la mort de tiers. Par conséquent, on retiendra, en général, que, même si le conducteur n'a pas vu un panneau de limitation, l'ampleur de la transgression exigée par l'art. 90 al. 4 LCR est tellement grave que, par la force des choses, il devrait être conscient - au moins par dol éventuel - qu'il circule à une vitesse excessive et totalement inadéquate (cf. GALIANO, p. 127);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 que, cela étant, il faut néanmoins réserver les situations dans lesquelles le conducteur a agi de façon erronée, en particulier parce qu'il n'a pas pu voir la présence d'un panneau de limitation de vitesse parce que ce dernier n'a pas été correctement mis en évidence, ou posé d'une façon insolite (cf. arrêt TF 6A.11/2000 du 7 septembre 2000 consid. 3d). En effet, dans un autre arrêt, la Haute Cour a retenu qu'une limite de vitesse de 40 km/h sur une chaussée d'autoroute parfaitement aménagée constitue une circonstance tellement extraordinaire que celle-ci exige un examen attentif des conditions subjectives du délit de chauffard, et il a renvoyé l'affaire à la juridiction cantonale (arrêt TF 6B_700/2015 du 14 septembre 2016, consid. 2.2 et 2.3). Dans ces cas, GALIANO considère que l'art. 13 CP pourrait trouver application et le délit de chauffard pourrait être déclassifié comme infraction grave aux règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR (GALIANO, p. 127-128); qu'en l'occurrence, il sied de constater que le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a fait application de la directive n. 1.5 du Procureur général pour retenir une infraction grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, mais n'a en aucun cas admis se trouver en présence d'une erreur sur les faits; que le recourant ne

prétend pas que la limitation de vitesse à 80 km/h n'était pas expressément indiquée ou non conforme à la loi; qu'il ne fait pas non plus valoir que la présence du chantier n'était pas reconnaissable, par exemple par un panneau idoine, une signalisation lumineuse ou un marquage au sol; qu'au demeurant, force est d'admettre qu'une limitation à 80 km/h sur une autoroute - pour causes de travaux - n'a en soi rien d'insolite; que l'on ne peut pas s'empêcher de relever, au surplus, que le recourant roulait à 145 km/h, marge de sécurité déduite, soit qu'il dépassait déjà largement la limitation générale de 120 km/h autorisée sur l'autoroute; que cet important excès de vitesse - s'il peut expliquer que le recourant n'ait pas vu la signalisation de chantier - ne saurait en tous les cas l'excuser; qu'enfin, la Cour est d'avis que dès lors qu'il exerce le métier de policier, l'intéressé aurait dû être amené à faire preuve davantage d'attention dans sa conduite; qu'en ce sens et contrairement à ce qu'il soutient, l'infraction est d'autant plus réalisée le concernant sur le plan subjectif; qu'au vu des considérations qui précèdent, l'on ne peut pas raisonnablement considérer se trouver en présence de circonstances particulières permettant d'écarter la réalisation des aspects subjectifs de l'infraction; qu'admettre le contraire reviendrait à permettre à tout conducteur - invoquant simplement qu'il ne savait pas à quelle vitesse il circulait ou qu'il n'avait pas vu le panneau de signalisation - d'échapper automatiquement à un retrait pour délit de chauffard, sans qu'un contexte particulier n'appuie sa position; que pareille conclusion serait clairement contraire à la volonté du législateur; que le fait que l'intéressé n'ait pas d'antécédents récents ne change rien à cette appréciation;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 que, partant, force est de conclure que les aspects objectifs et subjectifs du délit de chauffard sont réalisés en l'espèce, de sorte que c'est à juste titre et sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation que la CMA a fait application de l'art. 16c al. 2 let. abis LCR et a retiré le permis de l'intéressé pour la durée de deux ans; que cette période de deux ans est incompressible et ne peut être réduite pour quelque raison que ce soit (cf. art. 16 al. 3 in fine LCR; Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4106, 4131); que, dès lors que la CMA s'en est tenue à cette durée minimale, sa décision échappe à toute critique, et ce indépendamment de la question de la nécessité pour le recourant, qui exerce le métier de policier, de disposer de son permis; qu'il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de la CMA confirmée; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais de CHF 600.- qu'il a versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 mars 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteure :